

## CHAPITRE VI - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 2AU

---

### SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

*Nota : les occupations et utilisations du sol non mentionnées aux articles 1 ou 2 sont admises sans conditions.*

#### ARTICLE 1 2AU - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

##### SONT INTERDITS

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 2AU ci-dessous.

#### ARTICLE 2 2AU - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

1. Les constructions et installations à usage d'infrastructures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des réseaux de toute nature ainsi que les constructions et ouvrages techniques liés à ces réseaux à condition qu'ils ne remettent pas en cause l'aménagement global de la zone.
2. Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont liés aux constructions, installations ou ouvrages autorisées dans la zone.

### SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE 3 2AU - ACCES ET VOIRIE

Non réglementé

#### ARTICLE 4 2AU - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Non réglementé

#### ARTICLE 5 2AU - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

#### ARTICLE 6 2AU - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les occupations du sol autorisées pourront s'implanter à l'alignement ou en recul.

**ARTICLE 7 2AU - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les occupations du sol autorisées pourront s'implanter à l'alignement ou en recul.

**ARTICLE 8 2AU - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE**

Non réglementé

**ARTICLE 9 2AU - EMPRISE AU SOL**

Non réglementé

**ARTICLE 10 2AU - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé

**ARTICLE 11 2AU - ASPECT EXTERIEUR**

Non réglementé

**ARTICLE 12 2AU - STATIONNEMENT**

Non réglementé

**ARTICLE 13 2AU - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES**

Non réglementé

**SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE 14 2AU - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

Non réglementé.